

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

D.
c.
CPI

136^e session

Jugement n° 4681

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M^{me} I. D. le 13 janvier 2020 et régularisée les 13 février et 9 mars, la réponse de la CPI du 15 juillet 2020, la réplique de la requérante du 8 septembre 2020 et la duplique de la CPI du 21 décembre 2020;

Vu les demandes d'intervention déposées par M^{me} N. D. S. et M. S. D. S. les 19 juin et 24 août 2021, respectivement, et les observations de la CPI à leur sujet des 10 août et 20 octobre 2021, respectivement;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste la décision de la CPI de rejeter sa demande tendant au versement de l'indemnité pour frais d'études au titre des frais de scolarité de son fils pour l'année scolaire 2018-2019.

Le 5 février 2019, la requérante présenta une demande tendant au versement de l'indemnité pour frais d'études au titre des frais de scolarité de son fils pour l'année scolaire 2018-2019. Le lendemain, le 6 février 2019, une responsable de la Section des ressources humaines l'informa qu'elle ne remplissait pas les conditions d'octroi de l'indemnité pour frais d'études au titre de l'année scolaire en cours dès

lors que son fils, né le 27 décembre 2013, n'avait pas atteint l'âge de 5 ans dans les trois mois qui suivent le début de l'année scolaire le 4 septembre 2018, comme l'exigeait la règle 103.18-d-i du Règlement du personnel.

Après que la Section des ressources humaines lui eut confirmé, le 20 février 2019, que la décision portant rejet de sa demande du 5 février ne serait pas annulée, la requérante introduisit une demande de réexamen le 8 mars 2019. Le 10 avril 2019, le Procureur de la CPI décida de rejeter cette demande de réexamen et, le 9 mai 2019, la requérante forma un recours auprès de la Commission de recours contre la décision du Procureur de la CPI.

Dans son rapport du 16 septembre 2019, la Commission de recours fit deux recommandations. Premièrement, considérant que le régime de l'indemnité pour frais d'études de la CPI était conforme à l'instruction administrative des Nations Unies ST/AI/2018/1/Rev.1, intitulée «Indemnité pour frais d'études et prestations connexes», et que la façon dont le Règlement du personnel de la CPI était libellé n'établissait aucune discrimination, elle recommanda au Procureur de la CPI de maintenir la décision contestée et de rejeter le recours de la requérante. Deuxièmement, se demandant si le régime de l'indemnité pour frais d'études instauré par la CPI était «adapté»* aux conditions locales, la Commission de recours recommanda au Procureur de la CPI, lors d'une éventuelle modification des règles pertinentes du Règlement du personnel, de tenir dûment compte de l'objectif de l'indemnité pour frais d'études et de la situation concrète aux Pays-Bas (à savoir que l'inscription à l'école primaire y est obligatoire dès que l'enfant atteint l'âge de 5 ans, qu'il n'est pas possible dans la pratique d'inscrire un enfant en cours d'année scolaire étant donné que les listes d'attente dans les écoles internationales sont longues, que certaines écoles internationales ont annoncé que les enfants inscrits en cours d'année scolaire seraient placés sur des listes d'attente et que, même lorsqu'une inscription tardive est possible, elle est subordonnée à la disponibilité des places).

* Traduction du greffe.

Par lettre du 16 octobre 2019, le Procureur de la CPI informa la requérante qu'elle avait décidé de suivre la première recommandation de la Commission de recours tendant au maintien de la décision contestée et au rejet de son recours. S'agissant de la deuxième recommandation de la Commission de recours, le Procureur de la CPI releva que, bien qu'elle ne fût pas d'accord avec la conclusion de la Commission de recours selon laquelle le régime de l'indemnité pour frais d'études n'était pas adapté, dans sa forme actuelle, à l'objectif qu'il poursuivait, elle avait décidé de la suivre en prenant en considération les éléments mentionnés par la Commission dans le cadre de son réexamen. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de conclure qu'elle a droit à l'indemnité pour frais d'études au titre de l'année scolaire 2018-2019 et de condamner la CPI à lui rembourser à ce titre la somme de 10 575 euros, correspondant à 75 pour cent de 14 000 euros, à savoir les frais de scolarité pour une année complète qu'elle a payés pour la scolarisation de son fils en 2018-2019. À titre subsidiaire, elle demande au Tribunal de condamner la CPI à lui rembourser l'indemnité pour frais d'études au prorata à compter du 27 décembre 2018, date du cinquième anniversaire de son fils, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2018-2019 et à lui verser à ce titre la somme de 7 500 euros, correspondant à 75 pour cent de 9 400 euros, à savoir les frais de scolarité pour les deuxième et troisième trimestres qu'elle a payés pour la scolarisation de son fils en 2018-2019. Elle réclame des dommages-intérêts pour tort moral à raison du traitement inéquitable et du préjudice subis, ainsi que le remboursement des dépens encourus. Enfin, elle demande qu'il soit ordonné à la CPI de revoir son régime de l'indemnité pour frais d'études actuellement en vigueur.

La CPI demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité.

CONSIDÈRE:

1. La requérante attaque la décision de la CPI du 16 octobre 2019 de suivre les recommandations de la Commission de recours du 16 septembre 2019 et de rejeter son recours du 9 mai 2019. La présente requête soulève la question de savoir si la requérante, dont l'enfant a atteint l'âge de 5 ans au cours de l'année scolaire où il est entré à l'école primaire mais après les trois premiers mois de cette année scolaire, devrait avoir droit à une indemnité pour frais d'études pour cet enfant en application de la règle 103.18-d-i du Règlement du personnel.

2. Deux demandes d'intervention ont été déposées, par M^{me} N. D. S. et M. S. D. S. La CPI ne s'oppose pas à ces demandes dans la mesure où les intervenants s'associent aux conclusions de la requérante et demandent à leur profit le bénéfice de la décision rendue en se fondant sur les mêmes moyens. Dès lors que les deux intervenants demandent à percevoir l'indemnité pour frais d'études pour des enfants ayant atteint l'âge de 5 ans après les trois premiers mois de l'année scolaire au cours de laquelle ils sont entrés à l'école primaire, le Tribunal estime qu'ils sont «dans une situation de droit et de fait similaire à celle d[e] [la] requérant[e]», comme l'exige l'article 13, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal. Les demandes d'intervention sont donc recevables.

3. S'agissant de la question soulevée dans la présente requête, le Tribunal note que la règle 103.18 du Règlement du personnel de la CPI, intitulée «Indemnité pour frais d'études», prévoit notamment ce qui suit:

«Règle 103.18: Indemnité pour frais d'études

[...]

Conditions d'octroi

- b) Un fonctionnaire a droit à une indemnité pour frais d'études pour chaque enfant à condition:
 - i) d'avoir été recruté sur le plan international, de résider et d'être en poste dans un lieu d'affectation ne se trouvant pas dans son pays d'origine;

- ii) que l'enfant fréquente à plein temps un établissement d'enseignement;
et
- iii) que le fonctionnaire ait été nommé pour une période de six mois au moins ou qu'il ait accumulé six mois au moins de service continu.

[...]

Durée des versements

d) L'indemnité pour frais d'études est versée:

- i) **dès l'entrée à l'école primaire, à condition que l'enfant soit âgé de 5 ans au moins ou qu'il atteigne cet âge dans les trois mois qui suivent le début de l'année scolaire;**

[...]» (Caractères gras ajoutés.)

4. La requérante conteste la décision attaquée en invoquant principalement deux moyens. Premièrement, l'interprétation que fait actuellement la CPI des règles régissant l'indemnité pour frais d'études, notamment la règle 103.18-d-i du Règlement du personnel et la section 2.3 de l'instruction administrative des Nations Unies ST/AI/2018/1/Rev.1, est erronée et va à l'encontre de l'objectif et de la nature de ladite indemnité. Elle prétend que la décision attaquée interpréterait mal la section 2.3 de l'instruction administrative des Nations Unies ST/AI/2018/1/Rev.1, applicable en l'espèce, qui prévoit que, «[à] titre exceptionnel, un âge minimum moins élevé pourra être accepté pour l'octroi de l'indemnité si la législation en vigueur en un lieu donné rend la scolarité obligatoire plus tôt», dès lors qu'elle était de fait obligée d'inscrire son fils à l'école primaire à un âge moins élevé que l'âge minimum requis de 5 ans pour deux raisons: a) aux Pays-Bas, la loi exige qu'un enfant entre à l'école obligatoire le premier jour du mois suivant son cinquième anniversaire et b) il est peu réaliste, dans la pratique, d'envisager d'inscrire un enfant en cours d'année scolaire dans une école internationale. Au titre de son deuxième moyen, elle soutient que la décision attaquée violerait le principe d'égalité de traitement parce qu'elle créerait une situation arbitraire et discriminatoire, en ce que les fonctionnaires dont les enfants atteignent l'âge de 5 ans dans les trois premiers mois de l'année scolaire ont droit à l'indemnité pour frais d'études pour cette année, tandis que les fonctionnaires dont les enfants atteignent l'âge de 5 ans au cours des autres mois de l'année ne peuvent prétendre à cette indemnité, même si

leurs enfants sont scolarisées au cours de la même année scolaire, voire se trouvent dans la même classe que ces autres enfants. Elle affirme que l'inégalité découle du fait que les fonctionnaires des agences des Nations Unies ou de la CPI dont le lieu d'affectation ne se trouve pas aux Pays-Bas ne sont pas tenus par la loi de scolariser les enfants qui atteignent l'âge de 5 ans après les trois premiers mois de l'année scolaire et peuvent choisir de les inscrire l'année suivante.

5. Les principes fondamentaux applicables à l'interprétation des textes normatifs sont bien établis dans la jurisprudence du Tribunal, comme celui-ci l'a confirmé, par exemple, dans les jugements 4145, au considérant 4, et 4477, au considérant 4:

«Les principes applicables à l'interprétation des textes normatifs sont bien établis dans la jurisprudence. La règle primordiale est de donner aux mots leur sens évident et ordinaire (voir, par exemple, les jugements 3310, au considérant 7, et 2276, au considérant 4). De plus, comme l'a déclaré le Tribunal dans le jugement 3734, au considérant 4, “[c]’est donc le sens évident et ordinaire des termes dans le contexte de la disposition qui doit être déterminé, et non celui d’une expression sortie de son contexte”.»

En outre, comme le Tribunal l'a déclaré dans le jugement 3701, au considérant 4:

«Lorsque le texte est clair et sans ambiguïté, il convient d'attribuer aux mots leur sens évident sans rechercher une autre signification en dehors du texte même.»

6. Les termes de la règle 103.18-d-i du Règlement du personnel sont clairs et sans ambiguïté. Selon le sens évident et ordinaire des termes clairs de cette disposition, l'octroi de l'indemnité pour frais d'études est subordonné à l'une ou l'autre des conditions suivantes: i) l'enfant est âgé de 5 ans au moins au début de l'année scolaire au cours de laquelle il entre à l'école primaire ou ii) l'enfant atteint l'âge de 5 ans dans les trois mois qui suivent le début de cette année scolaire. Le libellé de cette disposition ne laisse place à aucune autre interprétation.

7. La requérante s'appuie également sur la section 2.3 de l'instruction administrative des Nations Unies ST/AI/2018/1/Rev.1, qui prévoit que:

«Aux fins de la présente instruction, l'enseignement est dit "primaire" lorsque l'enfant a 5 ans révolus au début de l'année scolaire ou lorsqu'il atteint l'âge de 5 ans dans les trois mois qui suivent le début de l'année scolaire. **À titre exceptionnel, un âge minimum moins élevé pourra être accepté pour l'octroi de l'indemnité si la législation en vigueur en un lieu donné rend la scolarité obligatoire plus tôt.**» (Caractères gras ajoutés.)

Toutefois, cette disposition n'est pas pertinente en l'espèce étant donné qu'en vertu de la législation néerlandaise l'âge obligatoire de l'instruction primaire est de 5 ans, et non un âge moins élevé auquel l'exception prévue par l'instruction administrative des Nations Unies ST/AI/2018/1/Rev.1 pourrait s'appliquer.

8. Dès lors que l'enfant de la requérante n'était pas âgé de 5 ans au début de l'année scolaire au cours de laquelle il est entré à l'école primaire et qu'il n'a pas non plus atteint l'âge de 5 ans dans les trois mois qui suivent le début de l'année scolaire, elle n'a pas droit à l'indemnité pour frais d'études au titre de cette année scolaire.

9. S'agissant du principe d'égalité de traitement, le Tribunal rappelle ce qu'il a déclaré dans le jugement 4157, au considérant 13:

«Il y a lieu de rappeler la jurisprudence constante du Tribunal, en vertu de laquelle "le principe d'égalité de traitement implique, d'une part, que des fonctionnaires se trouvant dans une situation identique ou analogue soient soumis aux mêmes règles et, d'autre part, que des fonctionnaires se trouvant dans des situations dissemblables soient régis par des règles différentes définies en fonction même de cette dissemblance (voir, par exemple, les jugements 1990, au considérant 7, 2194, au considérant 6 a), 2313, au considérant 5, ou 3029, au considérant 14)." (Voir les jugements 3787, au considérant 3, et 3902, au considérant 5.)»

Le principe d'égalité de traitement ne garantit pas que toutes les personnes reçoivent la même prestation, mais exige plutôt que les personnes qui se trouvent dans la même situation soient traitées de la même manière et que celles qui se trouvent dans des situations différentes soient

traitées différemment. En l'espèce, les conditions d'octroi de l'indemnité pour frais d'études, énoncées à la règle 103.18-d-i du Règlement du personnel, s'appliquent de manière égale à tous les fonctionnaires de la CPI. Bien que, comme le souligne la requérante, il puisse en résulter une situation dans laquelle des enfants ayant approximativement le même âge, voire se trouvant dans la même classe, ne bénéficient pas tous de l'indemnité pour frais d'études, cela n'est pas dû à une application incohérente ou discriminatoire des conditions énoncées à la règle 103.18-d-i du Règlement du personnel, mais à l'existence d'un délai clair et objectif établi par cette règle. Ce délai opère une distinction entre les enfants qui atteignent l'âge de 5 ans avant ou pendant une période de trois mois et ceux qui atteignent cet âge au-delà de cette période de trois mois. Ces deux catégories d'enfants ne se trouvant pas dans la même situation juridique, le principe d'égalité de traitement n'est pas violé lorsque ces deux catégories sont traitées différemment. Le Tribunal estime également que c'est à juste titre que la Commission de recours a conclu qu'il était justifié, et non inhabituel, que la CPI fixe une date limite pour l'octroi d'une prestation.

10. Enfin, il convient de noter que la conclusion de la requérante tendant à ce qu'il soit ordonné à la CPI de revoir son régime de l'indemnité pour frais d'études actuellement en vigueur est irrecevable dès lors que le Tribunal n'a pas compétence pour ordonner à une organisation de modifier ses règles (voir, par exemple, le jugement 4551, au considérant 15).

11. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée. Il s'ensuit que les demandes d'intervention doivent également être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La requête est rejetée.
2. Les demandes d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé, le 24 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE ROSANNA DE NICTOLIS HONGYU SHEN

DRAŽEN PETROVIĆ